

DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

MAIRIE DE REUGNY
10 rue Nationale 37380

mairie-reugny@wanadoo.fr
☎ 02.47.52.94.32
Fax 02.47.52.25.94

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 26 SEPTEMBRE 2017
à 20 h 30**

Date de convocation :
19 septembre 2017
Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 19
Présents : 17
Pouvoir : 1
Votants : 18

L'an deux mille dix-sept, le vingt six septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune s'est assemblé en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Axelle TRÉHIN, Maire de REUGNY.

Etaient présents : Mmes Tréhin - Chauffeteau - Gauthier - Debrune - Pain – Pinot- Serpereau - Heurlin Goujon - Fontaine - MM. Perrin- Souchu - Toker - Martin - Guignard - Lictevout.-Desnoë- Bazin

Absents excusés : Mme Joubert -

Absents : MM. - Szuptar.

Pouvoirs : Mme Joubert à Mme Tréhin –

Secrétaire de séance : Mme Serpereau.

Ouverture de la séance par Madame le Maire à 20 h 35.

Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2017 à 20 h 30: Mme le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal ont été destinataires des procès-verbaux de la séance du 11 juillet 2017 par mail. Madame le Maire demande aux conseillers leurs observations. Aucune observation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux.

- **Ordre du jour** : Madame le Maire demande à ce que le dossier suivant soit retiré :

* Projet Educatif Territorial 2017 à 2019

Et que les dossiers ci-après soient inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

* Personnel ratios "Promus-Promouvables" pour les avancements de grade

* Personnel : Nouveau correspondant au CNAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

Délibération n° 74/2017 – Travaux aire de stationnement aménagement annexe de la voie verte

Madame le Maire donne la parole à M. Souchu, adjoint chargé de la voirie, qui rappelle au Conseil Municipal que le montant des travaux d'aménagement de l'aire de stationnement de la voie verte a été modifié; En effet, les travaux incluent désormais le déplacement des colonnes à verre (évoqué lors d'un précédent conseil municipal) et informe que la Communauté Touraine-Est Vallées prend en charge la moitié. Le budget prévisionnel s'élève à 62 180€ TTC basé sur un estimatif de 51 810.00€ H.T; le projet modifié coûte 365.00€H.T en plus puisque le déplacement des colonnes induit une augmentation de la surface d'enrobé. Mme le Maire précise que les colonnes avaient été placées à cet endroit suite aux réseaux ligne électrique existante, mais que cet emplacement nuit aux riverains. Le nouveau devis a été modifié également en raison de la prise en charge de travaux effectués par les agents techniques de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE par 17 voix pour (16 présents et 1 pouvoir) et 1 abstention (M.Desnoë) le devis des travaux de l'aire de stationnement à l'entreprise COLAS pour un montant H.T de 45 365.20€ soit 54 438.24€ TTC.

AUTORISE Madame le Maire à signer le devis correspondant ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant

Délibération n° 75/2017 – Contrat Accompagnement dans l'Emploi-

Madame le Maire rappelle que le 30 mai dernier, le conseil municipal avait voté à l'unanimité la création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} septembre 2017. Cependant, les dispositions réglementaires ont été modifiées durant l'été et afin de bénéficier du contrat aidé, il convenait d'embaucher la personne candidate avant le 1^{er} septembre. Madame le Maire précise que l'agent a été embauché le 31 Août 2017 et qu'il convient donc de modifier la délibération 53/2017 quant à la date de début de contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** à l'unanimité la modification de la date de début de contrat
- **ACCEPTE** à l'unanimité la rectification de la délibération N° 53/107 concernant la date de début de contrat.

Délibération n° 76/2017 – RIFSEEP

Madame le Maire explique le nouveau régime indemnitaire à mettre en place, à savoir

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Pour les Attachés territoriaux*) ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Pour les rédacteurs – Educateurs des activités Physiques et Sportives – Animateurs Territoriaux*) ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des assistants de service social des administrations** de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Pour les Assistants Territoriaux Sociaux-Educatifs*) ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Pour les Adjoints administratifs – Adjoints d'animation – Agents Sociaux- Opérateurs des Activités Physiques et Sportives – Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles*) ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au **corps des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Pour les conseillers Territoriaux Socio-Educatifs*)

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Pour les Adjoints Techniques Territoriaux et les agents de maîtrise Territoriaux*)

VU les délibérations n° 110/2003 du 07/10/20013, n° 01/2009 du 19/01/2009, N° 126/2009 du 08/12/2009, N° 05/2012 du 17/01/2012, N° 02/2013 du 15/01/2013 et N° 98/2013 du 03/12/2013 relatives au régime indemnitaires des agents de la Commune de Reugny.

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la saisie du Comité Technique du Centre de Gestion 37 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Vu le recrutement d'un nouvel agent par voie de mutation afin de remplacer un agent partant à la retraite

Vu la création de poste d'un attaché territorial et la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1ere classe

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- *Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,*
- *Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents*
- *Donner une lisibilité et davantage de transparence,*
- *Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.*
- *Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme*
- *Simplifier le système du régime indemnitaire, tant pour les agents, l'encadrement, les gestionnaires que pour les élus*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (*avec un minimum d'ancienneté de 6 mois de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E.*).
- aux contrats aidés (ex : Contrats d'accompagnement dans l'emploi.....)

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés selon le tableau figurant en annexe.

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants

- Elargissement des compétences et capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de propositions, tutorat).
- Connaissance de son environnement professionnel (Fonctionnement de la collectivité, relation avec les élus, partenaire extérieurs, connaissance des risques)
- Approfondissement des savoirs théoriques et pratiques (formations suivies)
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, complexité, polyvalence, variété des tâches...)
- Réalisation d'un travail exceptionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

L'autorité territoriale pourra appliquer une modulation au prorata de la durée effective du travail, dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) dès lors qu'un agent aura cumulé, au cours des douze derniers mois, 30 jours d'arrêt de travail, au titre de la maladie ordinaire (hors hospitalisation, hors arrêt post-opératoire, hors maladie ordinaire durant une grossesse , hors accident du travail et hors maladie professionnelle).

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (*avec un minimum d'ancienneté de 6 mois de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E.*).
- aux contrats aidés (ex : Contrats d'accompagnement dans l'emploi.....)

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqués dans le tableau figurant en annexe à la délibération.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

L'autorité territoriale peut suspendre ou moduler le montant du CIA en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants ou en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent, dès lors que l'agent aura cumulé, au cours des douze derniers mois, 30 jours d'arrêt de travail, au titre de la maladie ordinaire (hors hospitalisation, hors arrêt post-opératoire, hors maladie ordinaire durant une grossesse , hors accident du travail et hors maladie professionnelle).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations n° 110/2003 du 07/10/2003, n° 01/2009 du 19/01/2009, N° 126/2009 du 08/12/2009, N° 05/2012 du 17/01/2012, N° 02/2013 du 15/01/2013 et N° 98/2013 du 03/12/2013 relatives au régime indemnitaires des agents de la Commune de Reugny sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12, articles 6411 et 6413

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017
Et de l'affichage le : 09.10.2017

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Filière Administrative Catégorie A	G1	<i>Directeur général de services</i>	12 000€	1 500€	13 500€
	G2	<i>Directeur adjoint</i>	8 000€	1 200€	9 200€
Filière Administrative Catégorie B	G1	<i>Secrétaire de mairie,</i>	6000€	1 000€	7 000€
	G2	<i>Assistant de Direction</i>	4 400€	800€	5 200€
Filière Administrative Catégorie C	G1	<i>Gestionnaire comptable - Urbanisme - Facturations</i>	3 700€	500€	4 200€
	G2	<i>Agent d'accueil, Assistant (e)</i>	3 600€	500€	4 100€

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Filière Technique Catégorie C	G1	<i>Responsable Services Techniques- Encadrant</i>	3 800€	600€	4 400€
	G2	<i>Responsable d'un pôle</i>	3 600€	500€	4 100€
	G3	<i>Agent Technique autonome</i>	3 500€	400€	3 900€
	G4	<i>Agent technique simple exécutant</i>	3 300€	300€	3 600€

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Filière Animation Catégorie B	G1	<i>Animateur Encadrant</i>	2 600 €	500€	3 100€
	G2	<i>Animateur</i>	2 500€	500€	3 000€
Filière Animation Catégorie C	G1	<i>Adjoint responsable d'animation</i>	2 400€	400€	2 800€
	G2	<i>Adjoint d'animation</i>	2 000€	300€	2 300€

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Filière Sanitaire et Sociale Catégorie C	G1	<i>Agent Spécialisé principal de 1^{ère} Classe des Ecoles maternelles</i>	2 000€	400€	2 400€
	G2	<i>Agent Spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles</i>	1 800€	300€	2 100€

Délibération n° 77/2017 – NAP : Bilan financier – Convention 2017-2018 avec la FRMJC

Madame le Maire donne la parole à Mme Chauffeteau , adjointe chargé de la jeunesse, qui explique que la mise en place des NAP (activités durant la pause méridienne) date de la rentrée scolaire de septembre 2014 et que depuis la mise en place, les dépenses cumulées (achats de matériel, dépenses de personnel d'animation et la convention avec la FRMJC) s'élèvent à 46 025.00€ et les recettes versés par l'Etat pour compenser les dépenses nécessaires à la mise en place des NAP s'élèvent à 45 930.00€ soit une charge de 95€ pour la commune sur la totalité des 3 exercices.

Mme Chauffeteau informe qu'une enquête auprès des parents et des enseignants sera réalisée quant à l'organisation de la semaine scolaire: semaine sur 4.5 jours ou sur 4 jours.
Mme Chauffeteau précise qu'il y a une incertitude quant à la participation de l'Etat au financement des NAP dans les années à venir et dans la mesure où l'on reviendrait à la semaine de 4 jours.
Mme Chauffeteau rappelle que la convention précédente avec la FRMJC avait été votée à l'unanimité au conseil municipal du 6 décembre dernier et poursuit en faisant lecture de la convention financière avec la FRMJC pour l'animation des NAP. Mme Chauffeteau rappelle que l'objet de la convention est de missionner du personnel éducatif auprès de la commune de Reugny pour la mise en œuvre des ateliers NAP.
Mme Chauffeteau informe que le coût estimatif pour la commune de Reugny pour les 2 postes d'animateurs (animateurs recrutés par la FRMJC,) ainsi que pour l'achat de matériel pédagogique et des frais administratifs est de 11 728,00 € pour les NAP période scolaire les lundi-mardi-jeudi-vendredi de 11h à 13h40 du 1^{er} Septembre 2017 au 31 Aout 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** à l'unanimité la convention entre la FRMJC du Centre et la Commune de Reugny
- **ACCEPTÉ** la participation de la Commune de Reugny pour un montant estimatif de 11 728,00 €
- **PRÉCISE** que la mission a pris effet au 1^{er} septembre 2017 pour une durée d'un an jusqu'au 31 Aout 2018
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la FRMJC ainsi que toutes pièces administratives et comptables se rapportant à ce dossier.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2017 article 6228.

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017 Et de l'affichage le : 09.10.2017

Délibération n° 78/2017 – Concours des maisons fleuries 2017

Madame le Maire donne la parole à Mme Fontaine, conseillère municipale en charge du fleurissement, qui rappelle la délibération n° 53/2016 du 26.04.2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé la nouvelle formule d'un concours par rue et écart. Mme Fontaine précise que 8 personnes se sont inscrites individuellement et 5 groupes de rues et écart pour le concours des maisons fleuries 2017, soit un montant total de 390.00€
Mme Fontaine explique le tableau d'analyse aux membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **valide** à l'unanimité les prix attribués par le Jury de concours au titre de l'année 2017 :

- Groupe avec un délégué représentant le groupe :

- * 1^{er} prix : **Prix Meilleur Groupe**: rue Gambetta et Place de la République:: un bon d'achat de 10 € chacun (3 participants) ainsi qu'un bon d'achat de 30€ pour le groupe ainsi que qu'une composition forale chacun.
- * 2^{ème} prix : **Prix Meilleure Participation** : rue Marcel Aymé : Prix Originalité et Modernité un bon d'achat de 10 € chacun (14 participants) ainsi qu'un bon d'achat de 20€ pour le groupe et l'attribution d'un sachet de graines à se partager
- * 3 groupes suivants: Rue des Alènes – Rue Pasteur et Rue Rabelais : un bon d'achat de 10 € chacun (10 participants)
- * **Prix coup de cœur** : Rue Rabelais : 1 plante.

- Individuel :

- * un bon d'achat de 10 € à chacun des 7 administrés

Les plantes seront achetées chez Créaflor à Monnaie et les bons d'achat seront à utiliser impérativement jusqu'au 31 mai 2018 auprès des Etablissements suivants :

- * JARDILAND – 45 rue Védrines 37100 Tours
- * BAOBAB – Avenue Léonard de Vinci 37400 Amboise.

Chaque fin de mois, les établissements précités adresseront une facture des bons d'achat retirés en leur magasin. Les crédits sont inscrits au Budget 2017– article 6714.

Le Conseil Municipal décide également de reconduire le principe d'inscription des administrés pour le concours des maisons fleuries.

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017 Et de l'affichage le : 09.10.2017

Délibération n° 79/2017 - Remboursement de repas du 14 juillet 2017 au Comité des Fêtes pour Reugny :

Madame le Maire rappelle que la Commune prend en charge chaque année le repas du 14 juillet pour les élus, les membres du CCAS, les agents communaux, les présidents des associations reugnoises, les musiciens, et les sapeurs-pompiers Le traiteur a établi la facture totale des repas à l'Association Comité des Fêtes pour Reugny qui a réglé Il convient donc de rembourser le comité des fêtes des repas offert par la municipalité ainsi que des frais annexes (location de tables supplémentaires et paiement de décorations de table)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à l'unanimité de rembourser les 47 repas (16 élus-membres du CCAS-agents communaux-présidents associations, 14 musiciens, 17 sapeurs-pompiers,) au prix unitaire de 14 € soit un montant total de 752,00 € (sept cent cinquante deux euros) à l'association Comité des Fêtes pour Reugny de rembourser les frais de location de 10 tables supplémentaires au prix unitaire de 4€ soit un montant total de 40€ et de rembourser les frais de décoration de table d'un montant de 42.40€ soit un total à rembourser au comité des fêtes de 834.40€

- **CHARGE** Madame le Maire d'établir un mandat administratif correspondant

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2017 – article 6232.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017

Et de l'affichage le : 09.10.2017

Délibération n° 80/2017 – Décision modificative° 1 du budget assainissement :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier des inscriptions budgétaires suite à une inversion de chiffre lors de la saisie du budget assainissement

* Modification de crédits à la section d'investissement :

Article 0011 (RI)	-270.00 €	Excédent d'investissement
Article 2315 – Opération 871(DI) réseaux	-270.00€	Installations, matériel et outillage - Travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à l'unanimité

D'accepter la Décision modificative N° 1 du Budget Assainissement telle que présentée ci-dessus

D'autoriser Madame Le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017

Et de l'affichage le : 09.10.2017

Délibération n° 81/2017 – Décision modificative° 1 du budget communal:

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications, des ouvertures et des virements de crédits suite à des travaux de voiries pluriannuel 2017 et à l'achat d'un jeu dans la cour de l'école, à savoir :

* modifications de crédits à la section de fonctionnement :

Article 022	-1 960.00€	Dépenses imprévues
Article 023	+ 1 960.00€	Virement à la section l'investissement

* virements de crédits section d'investissement

Article 021	+ 1960.00€ €	virement de la section de fonctionnement.
-------------	--------------	---

Modifications de crédits section d'investissement

Article 2188-Op 318	+ 110.00€	Autres immobilisations corporelles Jeux de cour
Article 2315-Op 311	+ 1 850.00€	Installation, matériel - Travaux de voiries

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à l'unanimité

D'accepter la Décision modificative N° 1 du Budget communal telle que présentée ci-dessus
D'autoriser Madame Le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017
Et de l'affichage le : 09.10.2017

Délibération n° 82/2017 – Taxe d'habitation – Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Madame le Maire explique que sur le territoire de la commune de Reugny, 22 logements rempliraient les conditions pour être éligibles à la taxe d'habitation sur les logements vacants, soit une base potentielle taxable de 33 183€ pouvant apporter un crédit de 5 292€ à la commune. Madame le Maire précise qu'il s'agit de logements vacants de plus de 2 ans et que les propriétaires des locaux susceptibles d'être taxés reçoivent un courrier les informant de la future taxation et ont la possibilité d'apporter les éléments contestant la réelle vacance du logement. La décision de mise en place de cette taxe doit être prise avant le 1^{er} Octobre de l'année N pour être applicable l'année N+1.

Madame le Maire propose le vote en exposant les dispositions de l'article 1407 du Code général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée lié à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** par 6 voix pour (dont 1 pouvoir), 5 voix contre (MM. Desnoë; Souchu; Perrin; Toker; Mme Lhomme-Gauthier) et 7 abstentions (Mmes Heurlin-Goujon; Debrune; Chauffeteaux; Pinot; Fontaine, Pain et M. Bazin) d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitations
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables correspondants

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017
Et de l'affichage le : 09.10.2017

Délibération n° 83/2017 – Personnel – Ratios "Promus-Promouvables" pour les avancements de grade

Lors de sa réunion du 8 février 2017, le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion d'Indre et Loire a examiné la question des ratios promus-promouvables.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifié): Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé "ratio promus-promouvables", est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100%. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de police.

L'avis de principe du Comité Technique du centre de Gestion d'Indre et Loire, réuni le 8 février 2017, préconise, à compter de l'année 2017, de fixer les ratios à 100% pour tous les avancements de grade sur la base des critères retenus suivants :

- ❖ L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel.
- ❖ La prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspond au grade d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE à l'unanimité** d'adopter le ratio commun de principe ainsi proposé
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables correspondants

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017
Et de l'affichage le : 09.10.2017

Délibération n° 84/2017 – Désignation d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Madame le Maire expose que suite au départ en retraite du délégué actuel représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale au 30 Septembre 2017, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Reugny est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS), Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires.

Compte tenu du départ à la retraite de Mme TONDEUX Nicole, déléguée représentant le collège des bénéficiaires au CNAS pour la commune de Reugny

Vu la candidature de Mme BODEY Véronique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE à l'unanimité** Madame BODEY Véronique comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents administratifs correspondants

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 09.10.2017

Et de l'affichage le : 09.10.2017

Informations diverses :

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal le festival de l'art prend l'air qui commence samedi soir jusqu'à Dimanche soir. Madame Le Maire fait état du budget prévisionnel de l'opération qui était inscrit au budget de la commune.

Madame le Maire communique les dates des prochains conseils municipaux, à savoir :

Le mardi 7 novembre à 20h 30, le mardi 5 décembre à 20h30 et le mardi 16 Janvier à 20h30.

M. Toker informe des travaux de terrassement pour les forages concernant les travaux de l'école, à compter du mercredi 27 septembre, il précise que les travaux dureront jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint.

Madame le Maire informe que l'église est fermée jusqu'à nouvel ordre suite à un problème de charpente-toiture du clocher.

M. Guignard explique que lors d'une réunion du Syndicat de la Brenne sur le transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté Touraine-est Vallées à compter du 1^{er} janvier 2018, les représentants du syndicats étant contre la baisse de représentativité et de proximité ont refusé la dissolution du syndicat. Affaire à suivre. M. Perrin précise qu'il s'agit là encore des dommages co-latéraux de la loi NOTRE.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 22 h 45.

Prochain Conseil municipal : le Mardi 7 Novembre 2017

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

DU

26 SEPTEMBRE 2017

Délibérations du Conseil Municipal du 26 SEPTEMBRE 2017

Numérotées de 74/2017 à 84/2017.

Les membres présents à la séance ont signé :

TRÉHIN Axelle	PERRIN Daniel	LHOMME GAUTHIER Françoise	SOUCHU Christian	CHAUFFETEAU Catherine
TOKER Nicolas	DEBRUNE France	BAZIN Armel	FONTAINE Geneviève	LICTEVOUT Vincent
PINOT Béatrice	PAIN Irène	MARTIN Mickaël	GUIGNARD Vincent	JOUBERT Sandrine <i><u>Pouvoir à Axelle TRÉHIN</u></i>
SERPEREAU Marie-Odile	SZUPTAR Michel	DESNOË Philippe	HEURLIN GOUJON Anne	